

## COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

### SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS OU FAISANT L'OBJET DE CRÉATIONS ET EXTENSIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009 SITUÉS DANS UNE ZONE FRANCHE D'ACTIVITÉ NOUVELLE GÉNÉRATION

#### Code Général des Impôts, article 1466 F

« I. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

II. – Le taux de l'abattement mentionné au I est égal à 80 % de la base nette imposable pour la cotisation foncière des entreprises.

III. – Le taux de l'abattement mentionné au II est majoré dans les cas suivants :

1° Pour les établissements situés en Guyane et à Mayotte ;

2° (abrogé)

3° Pour les établissements d'entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 quaterdecies ;

4° Pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au b du 4° du III de l'article 44 quaterdecies.

Le taux de cet abattement est égal à 100 % de la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises.

IV. – La délibération mentionnée au I porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale.

V. – Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

VI. – Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 F, 1464 G, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A, ou 1466 D et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477.

VII. – (Abrogé)

VIII. – Le bénéfice de l'abattement mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

## **A- PRÉSENTATION**

---

Le I de l'article 1466 F du code général des impôts (CGI) prévoit que, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies du CGI fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## **B- CHAMP D'APPLICATION**

---

### **□ Champ d'application géographique de l'exonération**

Le bénéfice de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements situés dans le périmètre des ZFANG.

Le régime des ZAFNG s'applique aux entreprises auxquelles sont rattachés des établissements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion.

### **□ Conditions tenant à l'entreprise**

Le régime des ZAFNG s'applique aux entreprises :

- qui emploient moins de 250 salariés ;
- dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros ;
- qui relèvent soit d'un régime réel d'imposition, soit de l'un des régimes définis à l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) et à l'article 102 ter du CGI ;
- et dont l'activité principale est exercée dans des secteurs limitativement énumérés par la loi.

### **□ Nature des opérations**

L'abattement applicable sur la base nette imposable à la CFE prévu à l'article 1466 F concerne :

- les établissements existants au 1er janvier 2009 dans une ZFANG, quelle que soit par ailleurs la date de leur création ;
- les créations ou les extensions d'établissements réalisées dans les ZFANG à compter de cette même date.

## **C - MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ABATTEMENT**

---

Le taux de l'abattement est fixé à 80 % de la base d'imposition à la CFE.

Ce taux est majoré à 100 % :

- pour les immeubles situés en Guyane ou à Mayotte et rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F ;
- pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à une entreprise exerçant à titre principal dans un des secteurs suivants : recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme, agro-nutrition, environnement, énergies renouvelables, bâtiments et travaux publics.

## **C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION**

---

L'abattement prévu à l'article 1466 F est de droit mais peut être supprimé par une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

### **1- Autorités compétentes pour prendre la délibération**

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

### **2- Contenu de la délibération**

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les immeubles pour lesquels les conditions requises sont remplies.
- ❑ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'abattement à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

### **3- Date et durée de validité de la délibération**

- ❑ La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire **avant le 1er octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- ❑ Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

# Communes EPCI à fiscalité propre

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

---

SEANCE DU ...

---

OBJET :	<b>COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES</b>
	<b>SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS OU FAISANT L'OBJET DE CRÉATIONS ET EXTENSIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009 DANS UNE ZONE FRANCHE D'ACTIVITÉ NOUVELLE GÉNÉRATION</b>

Le Maire / Le Président de ... expose les dispositions de l'article 1466 F du code général des impôts permettant au conseil ... de supprimer l'abattement sur la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou qui font l'objet d'une création ou d'une extension dans les zones franches d'activité nouvelle génération.

### (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

**Vu** l'article 1466 F du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** de supprimer l'abattement sur la base d'imposition à la **cotisation foncière des entreprises** prévu en faveur des établissements remplissant les conditions visées à l'article 1466 F du code général des impôts.

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.